

## Spéciale changement de département (année scolaire 2011/2012)

### pour la rentrée scolaire de septembre 2012

#### Calendrier des opérations

**Judi 10/11/2011** : Publication de la note au BOEN et ouverture de la plate forme « Info Mobilité ».

**Judi 17/11/2011 à 12 heures** : Ouverture de l'application SIAM pour les inscriptions.

**Mardi 6/12/2011 à 12 heures** : Fermeture de l'application SIAM, clôture des inscriptions et fermeture de la plate forme « Info Mobilité ».

**Vendredi 9/12/2011 au plus tard** : Envoi des confirmations des demandes de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat.

**Vendredi 16/12/ 2011 au plus tard** : Retour des confirmations des demandes de changement de département et des pièces justificatives dans les Inspections Académiques.

**Vendredi 3/02/2012 au plus tard** : Contrôles et mise à jour des listes départementales de candidatures. Vérification et examen des vœux et barèmes. Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap (500 points) par l'administration.  
Date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoints et des demandes d'annulation ou de modification de candidature.

**Entre le vendredi 3 février 2012 et le mercredi 8 février 2012** : Ouverture de l'application S.I.A.M aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par l'IA.

**A partir du vendredi 10/02/2012** : Contrôle par les services du ministère de toutes les opérations et traitement des demandes de mutations.

**Lundi 12/03/2012** : Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation.

#### **SNUDI FO**

Syndicat National Unifié des  
Directeurs, Instituteurs et Pro-  
fesseurs des Ecoles de l'En-  
seignement Public Force  
Ouvrière

6, rue Gaston Lauriau -  
93513 Montreuil Cedex

Imprimé par nos soins

Directeur de la Publication:  
Norbert TRICHARD

# Spéciale changement de département

La note de service n° 2011-194 du 25/10/2011 donnant toutes les informations concernant les mutations interdépartementales a été publiée au BO spécial n° 9 du 10 novembre 2011.

## Droit à mutation : le ministère persiste et signe Défense des CAP et du paritarisme

*Il se confirme que le ministère maintient l'essentiel des dispositions contenues dans la note de service précédente du 20 octobre 2010. Cette note s'inscrit dans la continuité des mesures et préconisations ministérielles dont le but est de remettre en cause le paritarisme et de limiter le droit à mutation. Il apparaît que ce sont l'intérêt du service et les besoins de l'administration qui prédominent à nouveau sur les vœux des collègues. Cette note, qui traite à la fois du mouvement interdépartemental et des mouvements départementaux, permet la multiplication des priorités, des postes réservés, fléchés ou à profil et vise à faire disparaître le contrôle des élus du personnel sur toutes les opérations du mouvement.*

Le SNUDI-FO reçu au ministère le 10 octobre 2011 avec la FNEC est intervenu pour souligner que **la note de service 2011 sur la mobilité se situe dans la continuité de celles de 2008, 2009 et 2010**. Il a rappelé son opposition à cette note de service qui, traitant à la fois du mouvement interdépartemental et des mouvements départementaux des personnels, remet en cause de manière unilatérale les procédures utilisées dans les mouvements départementaux adoptées depuis plusieurs années dans les CAPD. Ainsi les vœux géographiques sur zone dont au moins un est rendu obligatoire dans le mouvement départemental, la divulgation des projets de mouvement avant la CAPD, la suppression du 2ème mouvement avec saisie des vœux sur des postes précis, l'annulation des CAPD de rentrée portant sur le mouvement ...se retrouvent dans la note de service du 10/11/ 2011.

Celle-ci maintient donc les dispositions de la note 2010 dont les conséquences concrètes pour les personnels ont été très négatives cette année encore, voire dramatiques pour certains.

En effet, suite à la multiplication de refus d'exeat et d'ineat de la part des IA, conséquence de la suppression de 8967 postes d'enseignants du 1er degré, le droit à mutation, en particulier pour les situations prioritaires définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée : rapprochement de conjoints, problèmes médicaux ou situations de handicap, enseignement en milieu urbain difficile n'est pas respecté pour de nombreux collègues. Pourtant, il est bien précisé dans l'article 60 que ces priorités doivent être traitées de manière exceptionnelle, y compris en dehors du barème, si nécessaire comme le rappelle d'ailleurs la note de service ministérielle.

Pour rappel : dans les mutations interdépartementales 2010- 2011, seuls 29,20% de collègues ont obtenu satisfaction sur les 17104 enseignants concernés, ce qui représente un taux de satisfaction très faible par rapport au nombre de participants qui lui est en augmentation par rapport à 2010 (16000 participants en 2010).

Pour les mutations au titre du rapprochement de conjoints, 53,20% des collègues ont obtenu satisfaction contre 65,30% en 2010.

Cette remise en cause du droit à muter est directement liée à la RGPP avec les milliers de postes supprimés chaque année. Alors que l'objectif affiché du gouvernement est de réduire, avec la RGPP, le nombre de fonctionnaires « au nom de la réduction des déficits publics », le ministère contraint des milliers de PE à se mettre en disponibilité ou en congé parental (sans traitement) pour rejoindre leur conjoint et leur famille.

Ces personnels sont en effet placés dans des situations inacceptables : des collègues séparées de leurs conjoints pour raison professionnelle, plongées dans le plus grand désarroi et obligées de choisir entre être séparées de leur famille (conjoint et enfants) pour travailler à des centaines de kms de leur domicile ou se mettre en

disponibilité (pour certaines de deux ou trois ans) sans espoir d'obtenir leur mutation dans les années à venir.

Le SNUDI -FO s'adresse au ministère pour demander que tous les collègues qui relèvent du rapprochement de conjoints et qui sont contraints de se mettre en disponibilité ou en congé parental pour suivre leur conjoint puissent bénéficier de la bonification « points pour séparation ».

Le SNUDI-FO revendique le retour à la loi dite "loi Roustan " qui réservait obligatoirement 25% de postes pour les rapprochements de conjoints dans le mouvement interdépartemental.

Le SNUDI-FO n'accepte pas la remise en cause des CAPD et la suppression des CAPD correspondant à chaque phase des opérations du mouvement départemental.

Le SNUDI-FO demande une saisie des vœux sur poste précis à chacune des phases du mouvement et le rétablissement des 3 CAPD dans tous les mouvements départementaux.

De même, la communication des résultats de mutation individuellement aux collègues est une grave remise en cause du paritarisme et des prérogatives des élus du personnel, favorisant les risques de publication de résultats erronés. La réponse du ministère consistant à affirmer que le ministère joue son rôle d'état employeur en communiquant des résultats à « ses employés » s'inscrit dans une logique de transformation de l'école en entreprise privée contradictoire au statut de la Fonction Publique d'Etat et au paritarisme.

Le SNUDI-FO demande qu'aucune communication individuelle des résultats du mouvement ne puisse se faire avant la tenue de la CAPD et exige le respect de la procédure a priori du projet de mouvement de l'administration par les représentants du personnel.

Le SNUDI -FO rappelle que le droit à mutation interdépartementale est un droit statutaire inscrit dans le statut de la Fonction Publique d'Etat, qu'en aucun cas il ne peut être remplacé par une quelconque mobilité interministérielle comme certains le revendiquent.

Le SNUDI-FO prépare une intervention auprès du ministère afin de faire respecter le droit à mutation de nos collègues, **pour l'abandon de la note de service ministérielle "mobilité" et pour le respect des règles statutaires de la Fonction Publique. Préparez les dossiers des collègues concernés, en particulier ceux relevant des priorités nationales (rapprochement de conjoints et handicap) et adressez- les au syndicat national pour préparer l'audience.**

# Spéciale changement de département

## PERSONNELS CONCERNÉS

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels enseignants titulaires du premier degré au moment du dépôt de leur demande : les instituteurs, les PE (classe normale et hors-classe), les personnels en congé parental, en disponibilité, en CLM, en CLD, en disponibilité d'office, en détachement.

### **CAS PARTICULIERS :**

**Enseignants affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée :** leur maintien n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Néanmoins leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.

**Cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'Outre-mer et d'une demande de changement de département :**

Les enseignants du premier degré peuvent demander les deux mais priorité sera donnée au changement de département éventuellement obtenu. L'autre demande sera alors annulée. Cependant cela ne concerne pas les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna prononcées pour la rentrée de février 2012.

**Cumul d'une demande de permutation avec une demande de congé de formation professionnelle :**

Il n'est pas possible de cumuler un congé de ce type (qui est attribué sur le contingent du département d'origine) et un changement de département.

## MODIFICATION, ANNULATION D'UNE DEMANDE DÉJÀ ENREGISTRÉE. DEMANDES TARDIVES POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS.

La date limite de réception à l'IA est le 3 février 2012. Le formulaire prévu à cet effet doit être téléchargé sur le site du ministère. Le retourner rempli et signé à l'IA. Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent le nombre d'enfants à charge, le choix des départements demandés en cas de mutation du conjoint pour raisons professionnelles. **Les mêmes modalités sont mises en œuvre pour la prise en compte des demandes tardives des enseignants dont la mutation du conjoint est connue par les intéressés après la fermeture du serveur.**

## ENREGISTREMENT ET CONTRÔLE DES CANDIDATURES

Toutes les demandes se font sur « i-prof » du 17/11/11 à midi au 6/12/11 à midi. Chaque candidat peut demander jusqu'à 6 départements différents maximum. Après la fermeture du serveur, les enseignants recevront dans leur boîte i-prof un document intitulé " confirmation de demande de changement de département ". ils devront compléter cet imprimé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet avant **le vendredi 16 décembre 2011** à l'IA dont ils dépendent. Ils pourront également, à cette occasion, demander la modification ou l'annulation de leur candidature au moyen du formulaire prévu.

**Les candidats qui n'auraient pas reçu à la date du 16 décembre 2011 la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec leur Inspection Académique.**

Les conjoints (mariés, PACS ou concubinage) peuvent participer séparément ou présenter des vœux liés dans le même ordre préférentiel. Les demandes sont traitées de manière indissociable, dans le cas de vœux liés, sur la base du barème moyen du couple.

Comme l'an dernier le logiciel ministériel comporte deux phases successives, la première phase celle des mutations dont le calibrage ministériel est fait en fonction des prévisions de postes vacants transmis par les Inspecteurs d'Académie et la deuxième phase est celle des permutations qui comblent chaque entrée dans un département par une sortie (échange nombre pour nombre d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les départements différents).

Instituteurs	PE cl. Nor.	PE hors cl.	POINTS
1 <sup>er</sup>			18
2 <sup>o</sup>			18
3 <sup>o</sup>			22
4 <sup>o</sup>	3 <sup>o</sup>		22
5 <sup>o</sup>	4 <sup>o</sup>		26
6 <sup>o</sup>	5 <sup>o</sup>		29
7 <sup>o</sup>			31
8 <sup>o</sup>	6 <sup>o</sup>		33
9 <sup>o</sup>			33
10 <sup>o</sup>	7 <sup>o</sup>	1 <sup>er</sup>	36
11 <sup>o</sup>	8 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>	39
	9 <sup>o</sup>	3 <sup>o</sup>	39
	10 <sup>o</sup>	4 <sup>o</sup>	39
	11 <sup>o</sup>	5 <sup>o</sup>	39
		6 <sup>o</sup>	39
		7 <sup>o</sup>	39

## LES ÉLÉMENTS DU BARÈME

### **1) ECHELON**

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au 31/08/2011 par promotion et pour l'échelon acquis au 1/09/2011 par classement ou reclassement.

### **2) ANCIENNETÉ DE FONCTION DANS LE DÉPARTEMENT AU-DELÀ DE TROIS ANS**

Après un décompte des 3 années d'exercice en tant que titulaire du 1<sup>er</sup> degré dans le département d'origine, l'ancienneté de fonction est appréciée au **31 août 2012**.

2/12<sup>ème</sup> de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction auxquels s'ajoutent 10 points par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département, après les 3 ans dans le département.

Exemple : pour 19 ans dans un département = 19-3 = 16 ; 16x2 (1an->2 points) = 32 points, puis 19-3 = 16 ; 16/5 = 3 tranches ; 3x10 = 30 points → soit un total de 32 + 30 = 62 points pour l'ancienneté de fonction.

### **Périodes prises en compte pour cette ancienneté :**

- période d'activité - mise à disposition ou détachement d'une association complémentaire de l'école - la durée du service militaire - congé de longue

# Spéciale changement de département

maladie - congé de longue durée - congé parental ( dont la durée est divisée par deux ) - congé de formation professionnelle - congé de mobilité

## **Périodes non prises en compte :**

disponibilité, quelle qu'en soit la nature - congé de non activité pour raison d'études.

## **3) RENOUELEMENT DU MEME 1<sup>er</sup> VŒU**

**Attention !** Les candidats dont le 1<sup>er</sup> vœu n'a pu être satisfait lors des précédentes demandes bénéficient d'une bonification de 5 points pour chaque renouvellement de ce même 1<sup>er</sup> vœu. Tout changement dans l'intitulé du 1<sup>er</sup> vœu ou l'interruption d'une demande de mutation déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

## **4) RÉSIDENCE DE L'ENFANT EN CAS DE SÉPARATION**

Une bonification de 20 points est accordée aux enseignants séparés ou divorcés avec enfants, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2011, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile. Cette demande doit être établie sur la base de justificatifs : photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance attestant de l'autorité parentale unique, décision de justice concernant la résidence de l'enfant, le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

## **5) POINTS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS SÉPARÉS POUR RAISON PROFESSIONNELLE :**

**IL Y A RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS LORSQUE LE CONJOINT DE L'ENSEIGNANT EXERCE UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, OU EST INSCRIT AUPRÈS DU PÔLE EMPLOI, DU DÉPARTEMENT SOLLICITE.**

Les points se répartissent en trois catégories qui s'ajoutent entre eux :

- bonification "rapprochement de conjoints" : 150 points
- enfants à charge et/ou "enfant(s) à naître" : 25 points par enfant et 5 points supplémentaires au-delà du troisième pour tout enfant de moins de **20 ans au 01/09/2012** et qui réside au domicile du candidat (exemples : 3 enfants = 75 points ; 4 enfants = 105 points ; 5 enfants = 135 points)
- bonification "année(s) de séparation" : 50 points pour la première année scolaire de séparation ; 200 points pour la seconde.

**350 points de bonification forfaitaire sont accordés à partir de la troisième année de séparation.**

**L'année scolaire en cours est prise en compte si la situation de séparation est effective au 1/09/11.** Seules les années entières de séparation comptent.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

La situation de séparation de conjoints est appréciée au moment de la de-

mande. Elle s'applique :

- aux agents mariés (ou pacsés) dont le mariage ou le PACS est intervenu au plus tard le 1/09/11.

- aux agents liés par un PACS établi avant le 1/01/11 à la condition qu'ils fournissent l'avis d'imposition commune pour l'année 2010.

- aux agents liés par un PACS établi entre le 1/01/11 et le 1/09/11 à condition qu'ils fournissent une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.

- aux agents non mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2011 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2011 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

En revanche, elle ne s'applique pas à un collègue dont le conjoint est installé dans un autre département en faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite

### **Pièces justificatives à fournir :**

- certificat de grossesse ou livret de famille

- attestation de reconnaissance anticipée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint ( contrat de travail accompagné des bulletins de salaire ou des chèques emploi service)

- En cas de chômage, fournir une attestation d'inscription auprès de Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle.

Le décompte de la séparation est établi au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire au titre de laquelle s'effectue la participation au mouvement (1/09/11)

Les agents en disponibilité pour rapprochement de conjoints, en congé parental, en CLM, en CLD bénéficieront de la bonification pour rapprochement de conjoints et celles liées aux enfants mais n'auront pas les bonifications pour séparation.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

## **6) DROIT DE MUTATION PRIORITAIRE POUR 5 ANS AU MOINS DE SERVICES CONTINUS DANS UNE ÉCOLE OU UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE RELEVANT DU PLAN VIOLENCE**

Les candidats affectés au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours dans les écoles relevant d'une « zone violence » et justifiant d'une durée minimale de 5 années de services continus dans ces écoles au 31 août 2012, bénéficieront d'une bonification de 45 points. Le décompte des services est interrompu par le CLD, le congé parental, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres.

Les services à temps partiel sont comptabilisés à temps plein. S'il n'y a pas interruption durant 5 ans, les durées de service acquises dans plusieurs écoles se totalisent entre elles.

# Spéciale changement de département

## MAJORATION EXCEPTIONNELLE DE 500 POINTS

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité peuvent demander à l'IA dont ils dépendent que leur dossier soit soumis à l'examen de la CAPD en vue d'obtenir une majoration de 500 points au titre du handicap. La demande de bonification de 500 points concerne l'agent lui-même, son conjoint ou son enfant.

Chaque demande doit comporter toutes les pièces justificatives nécessaires, en particulier la pièce qui atteste de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH de l'agent ou de son conjoint (ou du moins la preuve que la demande a été déposée). Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention dont **l'avis est nécessaire**.

A titre transitoire, les dossiers qui sont en attente de la RQTH peuvent être examinés favorablement pour le mouvement 2012, sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande et que le médecin de prévention estime que la pathologie de l'agent relève du handicap. Les pièces concernant le suivi médical doivent également être fournies (certificats médicaux et autres) et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier, sont nécessaires pour constituer le dossier.

Les dossiers retenus par l'Inspecteur d'Académie dans le cadre d'une CAPD spécifique se verront attribuer une bonification exceptionnelle de 500 points.

### MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE : MUTATIONS PAR EXEAT ET INEAT DIRECTS

Après réception des résultats du mouvement national, les IA peuvent organiser un mouvement complémentaire manuel.

Cette phase d'ajustement permet aux IA de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental.

La note de service précise aussi qu'il faut examiner les situations des personnels atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou d'un enfant handicapé ou gravement malade.

Ce mouvement (par exeat et par ineat) concerne les personnels ayant préalablement participé au mouvement informatisé ou dont la mutation de leur conjoint est connue après la diffusion des résultats.

Les collègues concernés par ce mouvement complémentaire devront envoyer à l'IA de leur département une demande d'exeat et aussi la (ou les) demandes d'ineat adressées aux IA des départements sollicités. L'ineat ne pourra être prononcé que lorsque l'exeat aura été accordé.

#### **Pièces justificatives pour le rapprochement de conjoints :**

- attestation professionnelle du conjoint (justificatif de travail),
- certificat de mariage, de concubinage uniquement pour les couples avec enfant reconnu par les deux parents ou PACS avec avis d'imposition commune,
- photocopie du livret de famille (si enfants),
- demande d'exeat libellé à l'IA du département d'origine et demande d'ineat libellé à l'IA du département sollicité.

**Cas particuliers :** les collègues en position de détachement, de disponibilité ou de congé parental doivent établir une demande de réintégration à compter de la date de la prochaine rentrée scolaire début septembre 2012.

#### **ANNULATION D'UNE PERMUTATION OBTENUE**

Une annulation ne peut pas être obtenue en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité : problème médical, familial ou social. Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant - perte d'emploi du conjoint - mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels de l'Education nationale - mutation imprévisible et imposée du conjoint - situation médicale aggravée.

C'est aux IA d'origine et d'accueil d'examiner ces demandes après consultation obligatoire de la CAPD et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes. Les demandes d'annulation doivent être adressées à l'IA du département d'origine.

Il est à noter que le mot "*notamment*" a été introduit par le ministère à la demande du SNUDI FO, ce qui permettra la prise en compte pour la négociation d'autres situations difficiles.

**Il est impératif d'adresser le double de votre dossier de demande de mutation et de demande exceptionnelle de bonification de 500 points aux représentants du SNUDI-FORCE OUVRIERE de votre département !**